

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAYENNE

1400997

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Christian Bauzerand
Juge des référés

Ordonnance du 14 août 2014

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 11 août 2014, présentée pour M. [REDACTED], demeurant chez [REDACTED], [REDACTED] à Saint-Laurent du Maroni (97320) ; [REDACTED] demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du préfet de la Guyane pris à son encontre en date du 9 août 2014, portant obligation de quitter le territoire français sans délai, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;
- d'ordonner, sur le fondement des mêmes dispositions, la suspension de l'arrêté du préfet de la Guyane pris à son encontre en date du 9 août 2014, ordonnant son placement en rétention administrative, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;
- d'enjoindre au préfet de la Guyane de lui délivrer immédiatement une carte de séjour ou, subsidiairement, un récépissé de demande de titre de séjour le temps du réexamen de sa situation administrative ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie puisqu'il est actuellement au centre de rétention et doit être reconduit demain ;
- il existe plusieurs moyens de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté tels que, s'agissant de la décision portant obligation de quitter le territoire, l'insuffisance de motivation, la violation de l'article L 511-4 du code de l'entrée et du séjour

des étrangers et du droit d'asile, de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, l'erreur manifeste d'appréciation et l'erreur de fait, s'agissant de la décision refusant un délai de départ, l'insuffisance de motivation et l'erreur manifeste d'appréciation, s'agissant de la décision de placement en rétention administrative, l'insuffisance de motivation et l'erreur manifeste d'appréciation et, la violation de l'article L 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n°1400998, enregistrée le 11 août 2014, par laquelle M. [REDACTED] demande l'annulation de l'arrêté du 9 août 2014 ;

Vu la décision en date du 4 décembre 2013, par laquelle le président du tribunal de Cayenne a désigné M. Christian Bauzerand, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

1. Considérant que M. [REDACTED], de nationalité surinamienne, né le 24 août 1993 à Paramaribo (Surinam) demande au Tribunal de céans de suspendre, premièrement, l'arrêté du préfet de la Guyane en date du 9 août 2014 pris à son encontre portant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant le Surinam comme pays de destination et, deuxièmement, l'arrêté préfectoral du même jour ordonnant son placement en rétention administrative ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...) »* ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. / Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...) »* ; qu'enfin aux termes de l'article L. 522-3 du même code :

« Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 . » ;

3. Considérant que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la mesure d'éloignement prise à l'encontre de M. [REDACTED] a été exécutée le 12 août 2014 à 9 heures ; que, dans ses conditions, la condition d'urgence ne peut être regardée comme remplie et que les demandes de suspension doivent être rejetées, sans instruction ni audience publique, en applications des dispositions précitées de l'article L. 522-3 du code de justice administrative ;

5. Considérant qu'il suit de là, que les conclusions aux fins de suspension et d'injonction doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

6. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;*

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance de référé, la somme que [REDACTED] demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. [REDACTED] est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au préfet de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 14 août 2014

Le juge des référés,
signé
M. Bauzerand

La République mande et ordonne au préfet de la région Guyane, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance

Pour expédition conforme,

Le Greffier en chef
de Tribunal administratif de Cayenne



LISSIEU LECLERC